

Mercredi**5****SEPTEMBRE**

St Bertin

Septembre, 9^e mois,
35^e semaine, 30 jours.Le soleil se lève à 6 h. 13
et se couche à 19 h. 24;
la durée du jour est de
13 h. 11 le 5 septembre
et de 12 h. 57 le di-
manche 9 septembre.La lune se lève à 20 h. 54
et se couche à 11 h. 31.
Dernier quartier, le 8 sep-
tembre à 7 h. 05.

Température normale: 15° 5.

Fêtes à souhaiter dans la semaine: jeudi,
saint Onésiphore; vendredi, saint Cloud; sa-
medi, Nativité de N. D.; dimanche, saint Omer;
undi, sainte Pulchérie; mardi, saint Hyacinthe.Septembre vient du latin *september*, parce qu'il
était le septième mois de l'année romaine. Vul-
cain en était le dieu tutélaire. Il fut aussi le
mois de Bacchus, parce que c'est alors le com-
mencement des vendanges.**LES OPÉRATIONS MILITAIRES**DU 26 AOÛT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1917Le 26 août, sur la rive droite de la Meuse,
nos troupes ont attaqué entre la ferme Mor-
mont et le bois Le Chaume et ont atteint tous
leurs objectifs: nous avons enlevé les lignes
de défense ennemie sur un front de 4 kilo-
mètres et sur une profondeur d'un kilomètreenviron. La totalité du bois des Fosses, le bois
de Beaumont, sont tombés en notre pouvoir.
Poussant plus avant, nos troupes ont atteint
les lisières sud du village de Beaumont. Une
violente contre-attaque allemande a été re-
poussée avec de lourdes pertes.Dans la nuit du 26 au 27, les Allemands ont
prononcé, sur le front de l'Aisne, une série
d'attaques sans obtenir le moindre résultat.
Sur la rive droite de la Meuse, les Allemands
ont tenté de nous rejeter des lisières sud de
Beaumont. Nous avons maintenu toutes nos
positions.La nuit suivante, deux coups de main sur
nos petits postes vers Vaux-les-Palameix ont
complètement échoué. Le chiffre des prison-
niers valides faits dans la région de Beaumont
depuis le 26 août, s'élève à 1.470, dont 37 offi-
ciers.Le 31 août, au soir, sur le front de l'Aisne,
nous avons attaqué les positions ennemies au
nord-ouest d'Hurtebise. Nos troupes ont en-
levé, d'un seul bond, tous les objectifs assignés
sur un front de 1.500 mètres et une profondeur
de 300 mètres environ. Trois violentes contre-
attaques ont été brisées par nos feux. Le
nombre des prisonniers dénombrés atteint
150. L'aviation a brillamment participé à l'at-
taque, se maintenant à des hauteurs variant
de 100 à 600 mètres et mitraillant l'ennemi
dans ses tranchées et ses batteries.Le 1^{er} septembre, nous avons élargi le ter-
rain conquis au nord-ouest d'Hurtebise et
enlevé une tranchée ennemie sur un front de
200 mètres. Trente nouveaux prisonniers sont
restés entre nos mains.**PERMISSIONS**

Le 14 août 1917

Les pères de famille, mobilisés aux armées
et ayant des fils sous les drapeaux, ne bénéfi-
cient qu'exceptionnellement de leur permis-
sion en même temps que ceux-ci.A l'avenir, les dispositions suivantes seront
appliquées de manière à faire coïncider la per-
mission du père avec celle du fils, sans que
toute fois la permission de ce dernier soit
avancée.Dans les limites où les nécessités du service
le permettront, les pères de familles mobilisés
aux armées pourront être autorisés à prendre
leur permission de détente par avance ou par
retard, de manière à se rencontrer avec leur
fils.Pour obtenir cette autorisation, ils devront
remettre une attestation du commandant de
l'unité à laquelle appartient leur fils indiquant
la date du départ de celui-ci. La concession de
cette permission sera faite «hors tour» et ne
modifiera en rien le tour de départ des autres
hommes de l'unité.Je vous prie de donner des instructions à ce
sujet.

CLASSEMENT DANS LA RÉSERVE

Paris, le 29 août 1917.

La date de passage dans la réserve de l'armée
active des hommes appartenant à la classe de
1914, appelée sous les drapeaux dans les der-
niers jours du mois d'août et dans les premiers
jours de septembre 1917, est fixée uniformé-
ment au 1^{er} septembre 1917.La date de passage dans la réserve de l'armée
active des hommes de la classe de 1915 qui ont
été convoqués le 15 décembre 1914, est fixée au
15 décembre 1917.En ce qui concerne les ajournés, il y a lieu
de considérer que la loi du 7 août 1913, dans
son article 10, a voulu visiblement spécifier
qu'un jeune homme, quel que soit le nombre
des ajournements prononcés, ne serait jamais
retardé de plus d'un an dans sa libération du
service actif.En conséquence, tous les jeunes gens appelés
sous les drapeaux depuis la mobilisation, après
un ou plusieurs ajournements, passeront dans
la réserve de l'armée active en même temps
que la classe avec laquelle ils auraient été
incorporés s'ils n'avaient été ajournés qu'une
seule fois.C'est ainsi, par exemple, que les jeunes gens
de la classe de 1913 qui ont été appelés sous les
drapeaux après avoir reçu un ou plusieurs
ajournements, passeront dans la réserve de
l'armée active en même temps que les jeunes
gens de la classe de 1914, soit le 1^{er} septem-
bre 1917.Enfin, en raison de l'appel sous les drapeaux
en 1914 des deux classes de 1914 et de 1915, les
jeunes gens qui ont contracté un engagement
volontaire au cours de cette année, seront af-
fectés à l'une ou l'autre des deux classes dési-
gnées ci-dessus, dans les conditions ci-après:Les jeunes gens engagés volontaires entre le
1^{er} janvier 1914 et le 14 décembre 1914 inclus
suivront le sort de la classe de 1914;Ceux engagés entre le 15 décembre 1914 (date
de l'appel de la classe de 1915) et le 31 décembre
1914 suivront le sort de la classe de 1915.Pendant les années 1915, 1916 et 1917 une
seule classe de l'armée active ayant été incor-
porée, les jeunes gens engagés volontaires au
cours de ces années suivront le sort de la
classe incorporée dans l'année de leur engage-
ment, conformément au principe posé par l'ar-
ticle 51 de la loi du 21 mars 1905 et par l'article
26 de la loi du 7 août 1913.**LES SPÉCIALISTES AGRICOLES**En vue de compléter les dispositions prises à
l'égard des spécialistes agricoles, il a été
décidé de mettre à la disposition de l'agricul-
ture en sursis d'office illimité, les hommes des
classes 1891 et plus anciennes du service armé,
1895 et plus anciennes du service auxiliaire,
les pères de cinq enfants ou veufs pères de
quatre, appartenant à la R. A. T. qui exercent
l'une des professions ci-après:Maréchal ferrant,
Forgeron,
Réparateur de machines agricoles,
Bourrellier,
Sellier,
Charron.Ces dispositions sont exclusivement résér-
vées aux professionnels qui travaillent pour
l'agriculture.Le général commandant en chef les armées
du Nord et du Nord-Est est chargé d'assurer
l'exécution de cette décision en ce qui con-
cerne le personnel appartenant aux unités et
formations des armées.**Mesures d'application.**On adoptera la procédure suivante pour les
mises en sursis d'appel:1^{re} Hommes déjà en sursis. — Les sursis, va-
lables jusqu'au 15 octobre 1917, déjà accordés
à des professionnels des classes visées, seront
prolongés immédiatement pour une durée illi-
mitée, par les soins des inspecteurs régionaux
des sursis.Cette prolongation se fera automatiquement
sans que les intéressés aient à fournir aucune
justification et sans nouvelle proposition de
la part des commissions départementales de la
main-d'œuvre agricole;2^{re} Hommes mobilisés. — Les hommes des clas-
ses et catégories précitées, encore mobilisés,
présenteront à leur chef de corps ou de ser-
vice une demande de mise en sursis, en fai-sant la preuve qu'ils exercent bien l'une des
professions ci-dessus désignées. Cette preuve
consistera dans la production d'un certificat
signé du maire de la commune et du percep-
teur (pour les patentés), du maire de la com-
mune et de l'employeur (pour les non pa-
tentés).La demande devra indiquer le bureau de
recrutement dont dépend l'intéressé.Dès la production des pièces, le chef de corps
ou de service dirigera l'intéressé immédiate-
ment et sans délai sur sa résidence. Il trans-
mettra en même temps le dossier, sous le
timbre de l'inspection régionale des sursis, au
général commandant la région dans laquelle
l'homme, mis en sursis illimité, doit exercer sa
profession.L'inspection régionale des sursis de cette ré-
gion portera l'homme sur ses contrôles et don-
nera les ordres nécessaires au bureau de re-
crutement intéressé et à toutes autorités en
vue de la régularisation de sa situation.Les hommes des régions envahies seront di-
rigés sur la préfecture du département où ils
auront demandé à travailler. Ces hommes
seront mis à la disposition des commissions
départementales agricoles, qui en assureront
la répartition. Ils seront mis en sursis dans
les mêmes conditions que les autres profes-
sionnels.La surveillance des intéressés sera assurée
simultanément par les inspecteurs des sursis,
les officiers contrôleurs de la main-d'œuvre
agricole et la gendarmerie.Les dispositions de la présente circulaire
entreront en vigueur dès sa réception.Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.Le ministre de l'agriculture,
FERNAND DAVID.Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre
ALBERT THOMAS.

No. 1300 ex. au. cette feuille